



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
LIMITÉE

E/CN.4/2004/L.64\*\*  
15 avril 2004

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Soixantième session  
Point 11 de l'ordre du jour

**DROITS CIVILS ET POLITIQUES**

**Pérou et Roumanie\* : amendement au projet de résolution E/CN.4/2004/L.44**

*Inclure* dans le dispositif le nouveau paragraphe 1 suivant:

«1. *Déclare* que les éléments essentiels de la démocratie comprennent le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment la liberté d'association et de réunion pacifique, la liberté d'expression et d'opinion et le droit à prendre part à la conduite des affaires publiques, directement ou par l'intermédiaire de représentants choisis librement, ainsi que de voter et d'être élu à des élections périodiques, libres et honnêtes au suffrage universel et égal et au scrutin secret garantissant la libre expression de la volonté du peuple, ainsi que l'existence d'un système pluraliste de partis et d'organisations politiques, le respect de la légalité, la séparation des pouvoirs, l'indépendance de la magistrature, la transparence et l'obligation de rendre des comptes dans l'administration publique et des médias libres, indépendants et pluralistes;».

*Renommer* les paragraphes suivants en conséquence.

-----

\* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

\*\* Nouveau tirage pour raisons techniques.